

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 février 2014 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Contexte

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 4 février 2014, par le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

Ce projet d'arrêté a été soumis au Conseil supérieur de l'énergie lors de la séance du 5 novembre 2013.

La modification introduite vient compléter l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 précité en ajoutant à la liste des intrants éligibles « *les déchets des installations de traitement des eaux usées et assimilées, traités en digesteur* ».

Ce projet d'arrêté s'inscrit dans le cadre défini par le plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) présenté conjointement par le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à la fin du mois de mars 2013.

Dans sa délibération du 16 janvier 2014, la CRE s'est prononcée sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Rappel du cadre juridique applicable

L'article L. 446-4 du code de l'énergie dispose que « *sont fixés par voie réglementaire, après avis de la Commission de régulation de l'énergie :*

(...)

2° *la définition des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat de biogaz ;*

(...) ».

Les boues des stations d'épuration des eaux usées (STEU) sont visées par les dispositions de l'article

1^{er} du décret n° 2011-1594 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel qui dispose que « *le biométhane produit (...) par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux est un biogaz au sens du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie* ».

L'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel a été pris sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1594 du 21 novembre 2011 précité.

Le projet d'arrêté soumis à la CRE vient préciser les installations de production pouvant bénéficier de l'obligation d'achat de biogaz en application de l'article L. 446-4 du code de l'énergie et des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1594 du 25 novembre 2011.

1. Observations de la CRE

La proposition de modification de l'arrêté du 23 novembre 2011 précise (et non établit) l'éligibilité au tarif d'obligation d'achat des installations utilisant comme intrant les produits issus du traitement des eaux usées et assimilées pour produire du biométhane.

2. Avis de la CRE

La CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Fait à Paris, le 20 février 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE